



Monsieur Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 4 novembre 2024

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Madame la ministre de la Justice et à Monsieur le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

En Belgique, dans le cadre de la protection et de l'aide à la jeunesse, le Service droit des jeunes de Bruxelles assure une aide sociale et juridique de première ligne destinée aux enfants et jeunes de 0 à 22 ans ainsi qu'à leurs familles. Cette aide, gratuite, confidentielle et volontaire, vise à lutter contre l'exclusion sociale et à promouvoir l'autonomie des jeunes et des familles. Le service déploie son activité selon deux axes : un axe individuel, centré sur une information juridique claire et accessible relative aux dispositions légales, et un axe communautaire, axé sur des réflexions globales portant sur certains dysfonctionnements sociétaux.

Le Service droit des jeunes est ainsi souvent sollicité par les jeunes vivant des conflits familiaux, des difficultés à l'école et avec la justice. Le service en question joue un rôle neutre et complémentaire aux aides dispensées par les avocats notamment ceux spécialisés en matière de droits des jeunes. Le service est aussi habilité à accompagner les jeunes lors des audiences judiciaires.

Par sa gratuité, le service veut aussi renforcer la prise de conscience des enfants, des adolescents et des jeunes adultes concernant leurs droits et leurs devoirs.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes aux ministres :

- Le Luxembourg dispose-t-il d'un service ou d'une association offrant une aide juridique aux enfants et aux jeunes d'un certain âge ?
 - Dans la négative, quelles sont les raisons de cette absence, et le gouvernement considère-t-il que l'implantation d'un tel service représenterait une plus-value ?
 - Dans l'affirmative, quel est le service ou l'association en charge de cette aide juridique ? Existe-t-il des données concernant le nombre de personnes ayant eu recours à ce service ou à cette association au cours des cinq dernières années ?
- Quels sont, de manière générale, les moyens mis en œuvre pour informer et sensibiliser les jeunes sur leurs droits ?

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be the initials "DL" or "ML".

Dan Biancalana
Député



Réponse commune de Madame la Ministre de la Justice et Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire n°1460 du 4 novembre 2024 de l'honorable Député Dan BIANCALANA

1. Le Luxembourg dispose-t-il d'un service ou d'une association offrant une aide juridique aux enfants et aux jeunes d'un certain âge ?

- **Dans la négative, quelles sont les raisons de cette absence, et le gouvernement considère-t-il que l'implantation d'un tel service représenterait une plus-value ?**
- **Dans l'affirmative, quel est le service ou l'association en charge de cette aide juridique ? Existe-t-il des données concernant le nombre de personnes ayant eu recours à ce service ou à cette association au cours des cinq dernières années ?**

Le Barreau de Luxembourg publie une liste des avocats pour enfants qui peuvent aider ces derniers à avoir accès à la justice et à faire valoir leurs droits devant les juridictions. Pour ce qui est des victimes ou témoins d'une infraction, les mineurs peuvent également s'adresser au Service central d'assistance sociale - service d'aide aux victimes qui les informe sur leurs droits (informations sur la loi des victimes d'infractions pénales, sur la procédure judiciaire et sur la loi d'indemnisation des victimes d'infractions violentes) et peut les accompagner durant le procès judiciaire. Les consultations sont gratuites.

Puis, il existe plusieurs services, organisations et institutions qui interviennent pour sensibiliser les jeunes sur leurs droits tel que précisé dans la réponse à la deuxième question. La priorité nous semble d'assurer une action cohérente entre tous les intervenants existants.

La loi du 7 août 2023 sur l'assistance judiciaire prévoit en son article 4 que « si le requérant est un mineur d'âge, le droit à l'assistance judiciaire totale lui est accordé indépendamment de la situation de ressources de ses parents ou des personnes qui vivent en communauté domestique avec le mineur ». Un enfant peut donc bénéficier gratuitement de l'assistance d'un avocat.

Le Gouvernement dispose de statistiques concernant le nombre de demandes d'assistance judiciaire introduites par des personnes mineures. Pendant l'année 2023, 580 demandes d'assistance judiciaire provenant de demandeurs mineurs ont été accordées, tandis qu'en 2024, 712 de telles demandes ont été accordées jusqu'à présent (8 novembre 2024).

Pour le surplus, le Gouvernement ne dispose pas de données centralisées sur le nombre de personnes ayant eu recours à ces différents services et associations.

En ce qui concerne le département de la justice, plusieurs réformes sont en cours qui ont pour but de renforcer les mécanismes de protection et de promotion des droits des enfants et des jeunes.

Une première étape consiste en la refonte ambitieuse du système actuel de protection de la jeunesse.



Aujourd'hui, la loi sur la protection de la jeunesse de 1992 sert de cadre unique pour traiter à la fois des mesures de protection des mineurs victimes et des mesures socio-éducatives, voire pénales, pour les mineurs ayant commis des infractions pénales.

Guidé par le droit international et les recommandations d'organismes internationaux, la réforme de la protection de la jeunesse vise à encadrer les mineurs en conflit avec la loi par un cadre légal et procédural adapté à leur âge et à leur situation, avec des droits et garanties procédurales spécifiques (droit d'être accompagné par un représentant légal) et à garantir aux enfants victimes ou témoins d'infractions pénales une protection adéquate avec des procédures adaptées et des mesures de soutien spécifiques pour les accompagner tout au long du processus judiciaire.

Cela inclut par exemple l'accompagnement du mineur par un représentant légal ou par une personne de confiance de son choix tout au long de la procédure.

Enfin, sous la direction du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE), un nouveau cadre légal regroupant dans un seul texte l'aide à l'enfance et à la famille et la protection de la jeunesse sera mis en place. Ce projet de loi a pour objectif de favoriser autant que possible le maintien du mineur dans son cadre familial tout en assurant son bien-être avec la mise en place de mesures de soutien à la famille. Dans le volet concernant la procédure devant le tribunal de la jeunesse les droits du mineur, notamment son droit d'être entendu, seront renforcés.

Ces réformes sont le fruit d'une réflexion approfondie et d'une consultation avec tous les acteurs du terrain concernés. Elles visent à créer un cadre juridique plus clair, plus juste et plus efficace pour la protection de la jeunesse au Luxembourg. Les efforts du Gouvernement pour protéger, informer et encadrer les jeunes sont donc continus et en constante évolution.

2. Quels sont, de manière générale, les moyens mis en œuvre pour informer et sensibiliser les jeunes sur leurs droits ?

L'information et la sensibilisation des jeunes sur leurs droits sont assurés au Luxembourg par l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKaJu), Unicef Luxembourg, le Service des droits de l'enfant du MENJE et les SePAS. Au besoin, ces services orientent ou accompagnent le jeune au Service de l'assistance judiciaire.

L'OKaJu a pour mission de promouvoir, de sauvegarder et de protéger les droits de l'enfant. Ces missions comprennent la sensibilisation des enfants à leurs droits, le conseil des enfants et de leurs familles ainsi que le signalement des cas de non-respect des droits de l'enfant.

Unicef Luxembourg surveille la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, réalise un travail de plaidoyer en faveur du respect des droits de l'enfant et sensibilise les enfants et les adultes aux droits de l'enfant.

Le Service des droits de l'enfant a une mission de coordination en matière des droits de l'enfant et assure l'information des enfants et des jeunes sur leurs droits par des documents diffusés dans les écoles de l'enseignement fondamental et les lycées. En janvier 2023, il a édité une brochure dans un



langage jeune à destination des jeunes, dans laquelle ces derniers sont informés de leurs droits. Les informations abordent également leurs droits en situation de conflit avec la loi ou lorsqu'ils sont victimes ou témoins d'une infraction et permettent d'identifier les points de contact et le service de l'assistance judiciaire.

Au niveau des services psychosociaux et d'accompagnement scolaires, un délégué à la protection des élèves (DPE) a été introduit dans les lycées par la loi du 30 juin 2023 portant modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. Le délégué à la protection des élèves a pour missions la promotion du respect des droits de l'élève et la prévention et la protection contre toute forme de maltraitance et de danger allant à l'encontre du bien-être de l'élève, la sensibilisation, le conseil et le soutien à la communauté scolaire, l'information sur les procédures à suivre et le développement et l'organisation de formations en lien avec la protection des élèves. Il s'agit d'une personne de contact neutre que les élèves et les enseignants pourront contacter pour obtenir de l'aide et du soutien et pour soutenir à signaler des cas de harcèlement.

En sus de ces moyens mis en œuvre pour informer et sensibiliser les jeunes sur leurs droits, il existe des services spécialisés, notamment dans le droit à la protection contre le harcèlement en ligne ou le droit à l'aide et à la protection en situation d'exil.

Concernant les moyens mis en œuvre pour informer et sensibiliser les jeunes sur leurs droits en matière de protection informatique, du cyber harcèlement, des réseaux sociaux, des droits à la vie privée, de la sécurité technique, etc. les jeunes peuvent contacter le service BEE SECURE. La BEE SECURE Helpline offre ainsi une consultation téléphonique gratuite, anonyme et confidentielle pour enfants et jeunes (ainsi que pour leur environnement social : parents, adultes, enseignants et éducateurs). Elle fournit, de façon générale, des informations, aides et conseils personnalisés en relation avec la sécurité en ligne et l'usage responsable des technologies de l'information et de la communication (TIC). Ces sujets sont par ailleurs régulièrement abordés lors des formations que BEE SECURE assure au niveau de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Pour les jeunes vulnérables en situation d'exil au Luxembourg, Passerell est une association luxembourgeoise active dans la défense et l'exercice des droits fondamentaux. L'association fournit des informations juridiques sur les droits fondamentaux, droits de l'enfant, droit d'asile, la protection des données, les discriminations ainsi qu'une aide pour accomplir des formalités administratives et/ou juridiques.

Luxembourg, le 6 décembre 2024.

La Ministre de la Justice

(s.) Elisabeth Margue